

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT DEFINITION DU BAREME DE REMUNERATION DU SERVICE DE MISE A
DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE
DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1, L. 2334-4, R. 3232-1 et suivants et D. 3334-8-1,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au fonctionnement du SATTEMA,

Considérant l'absence d'augmentation depuis 2016, la baisse du financement du SATTEMA par les agences de l'eau et l'augmentation croissante du coût des analyses,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le barème de rémunération applicable aux collectivités qui peuvent bénéficier de l'assistance technique conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de l'assainissement, à compter du 1^{er} février 2023, est le suivant :

Assainissement	< 2000 hab.(1)	> 2000 hab.(1)	EPCI.
collectif	0,8925 €/hab.(*)	0,4463 €/hab.(*)	0,8925 €/hab.(*)
non collectif	Pas de communes compétentes en la matière		0,0562 €/hab.(*)

(*)hab : habitant défini par l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales

(1) communes dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants

ARTICLE 2 : Le montant de la rémunération ne pourra dépasser le coût réel des prestations.

ARTICLE 3 : Pour les collectivités qui ne peuvent bénéficier de l'assistance technique dans les conditions du Code général des collectivités territoriales, le barème de prix est défini dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 3 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le Tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

BAREME DES PRESTATIONS POUR LES COLLECTIVITES DEFINIES A L'ARTICLE 3

Prestations	Code	Coût ⁽¹⁾
▪ Etablissement d'une fiche descriptive	FD	223 € / station
▪ Réunion avec un maître d'ouvrage	RMO	223 € / réunion
▪ Réalisation d'une visite légère avec test sans analyses (station)	RVL	445 € / visite
▪ Réalisation d'un bilan de fonctionnement sur 24 heures hors analyses	B24H	795 € / bilan
▪ Réalisation d'un bilan de fonctionnement approfondi sur 72 heures hors analyses ⁽²⁾	B72H	912 € / bilan
▪ Assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance	MOAUTO	329 € / manuel
▪ Assistance à la rédaction du RPQS	MORPQS	329 € / RPQS
▪ Fourniture des résultats de l'autosurveillance (données de base, synthèse des validations)	FRAUTO	223 € / station
▪ Audit d'autosurveillance	AUDIT	424 € / station
▪ Assistance à la validation des données de fonctionnement station avec calage analytique et métrologique	AUTO	912 € / station
▪ Prélèvement rivière ou autre hors analyses ⁽²⁾	PRSA	85 € / prélèvement
▪ Réalisation d'un prélèvement de boues issu de l'assainissement collectif avec analyses sur les composés tracés et organiques	BOUE	329 € / prélèvement
▪ Réalisation d'un prélèvement de boues issu de l'assainissement collectif avec analyse complète	BOUEC	689 € / prélèvement
▪ Prestation intellectuelle	PI	191 € / la ½ journée

(1) - TVA non applicable – article 293 B du Code général des impôts

(2) – Les analyses seront facturées directement à la collectivité par le laboratoire titulaire du marché